GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Instruction interministérielle n° DGS/MVI/DGESCO/2025/97 du 2 juillet 2025 relative à l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) et contre les infections invasives à méningocoque ACWY (MenACWY) au collège à partir de la rentrée scolaire 2025-2026

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé (ARS)
Mesdames et Messieurs les rectrices et recteurs de région académique
Mesdames et Messieurs les recteurs d'académie

Référence	NOR : TSSP2518467J (numéro interne : 2025/97)
Date de signature	02/07/2025
Emetteurs	Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles Direction générale de la santé (DGS) Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche Direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO)
Objet	Organisation d'une campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) et contre les infections invasives à méningocoque ACWY (MenACWY) au collège à partir de la rentrée scolaire 2025-2026.
Actions à réaliser	Organiser et coordonner la campagne de vaccination contre les infections à HPV et contre les infections invasives à MenACWY au collège à partir de la rentrée scolaire 2025-2026 sur l'ensemble du territoire, définir le dispositif, suivre le déploiement et évaluer la campagne.
Résultat attendu	Mettre en œuvre l'organisation et les modalités de suivi de la campagne nationale de vaccination contre les infections à HPV et contre les infections invasives à MenACWY au collège à partir de la rentrée scolaire 2025-2026.
Echéance	Rentrée scolaire 2025-2026
Contacts utiles	Direction générale de la santé Sous-direction Santé des populations et prévention des maladies chroniques Mission Vaccination et immunisation (MVI) Magid HERIDA Tél. : 07 62 87 92 73 Mél. : dgs-vaccination@sante.gouv.fr

	Direction générale de l'enseignement scolaire Service de l'accompagnement des politiques éducatives Sous-direction de l'action éducative Bureau de la santé et de l'action sociale Claire BEY Tél. : 01 55 55 04 03 Mél. : dgesco.c2-2@education.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	8 pages + 6 annexes (22 pages) Annexe 1 : Autorisation parentale pour la vaccination contre les papillomavirus humains (HPV) et/ou contre les méningites à méningocoque ACWY Annexe 2 : Autorisation parentale complémentaire pour les vaccinations contre la diphtérie, le tétanos, la polio, la coqueluche et/ou la rougeole, les oreillons et la rubéole et/ou l'hépatite B Annexe 3 : Campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains et contre les infections invasives à méningocoque ACWY en milieu scolaire Annexe 4 : Méningites et septicémies à méningocoque - Les 5 bonnes raisons de se faire vacciner - Vaccination des 11-14 ans Annexe 5 : Convention relative à la responsabilité conjointe du traitement des données à caractère personnel issues des formulaires d'autorisation parentale à la vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV), contre les infections invasives à méningocoque ACWY (MenACWY) à d'autres vaccinations réalisées, dans le cadre des campagnes nationales de vaccination dans les collèges Annexe 6 : Contrat de sous-traitance
Résumé	La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de la campagne nationale de vaccination contre les infections à HPV et contre les infections invasives à Men ACWY dans les collèges.
Mention Outre-mer	Le texte s'applique en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à la Réunion ainsi qu'à Mayotte.
Mots-clés	Vaccination ; infection à papillomavirus humains (HPV) ; méningocoques ACWY (MenACWY) ; collège ; établissement scolaire.
Classement thématique	Santé publique / Santé des populations et prévention
Textes de référence	- Articles L. 3111-1 et L. 3111-11 et D. 3111-22 et suivants du Code de la santé publique ; - Note d'information n° DGS/SP/2016/282 du 19 septembre 2016 relative au conventionnement et à l'habilitation des structures réalisant des vaccinations gratuites en application des articles L. 3111-11 et L. 3112-3 du Code de la santé publique ; - Article L. 121-4-1 du Code de l'éducation.
Instruction abrogée	Instruction interministérielle n° DGS/SP/MVP/DGESCO/ 2024/87 du 5 juillet 2024 relative à l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) au collège à partir de la rentrée scolaire 2024.

Circulaire / instruction modifiée	Néant
Rediffusion locale	Néant
Validée par le CNP le 13 juin 2025 Visa CNP Visa CNP 2025-32	
Document opposable	Non
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	Immédiate

Cette instruction précise les modalités organisationnelles et de suivi de la campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) et contre les infections invasives à méningocoques ACWY (MenACWY) dans tous les collèges publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale et dans les collèges privés volontaires. L'engagement de tous sera recherché pour améliorer la couverture vaccinale des jeunes adolescents scolarisés au collège.

Gouvernance et pilotage

Au plan national

Un comité de pilotage national, animé par la DGS et la DGESCO, suit et évalue le déploiement de cette campagne. Il associe les agences sanitaires (Santé publique France [SpF], l'Institut national du cancer [INCa], l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé [ANSM]), la Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) et des représentants des agences régionales de santé (ARS) et des rectorats.

Au plan régional

Dans chaque région, un comité de pilotage régional, créé à l'initiative de l'ARS, associe l'ensemble des parties prenantes dans le secteur de la santé et celui de l'Éducation nationale. Ce comité pilote et coordonne la campagne de vaccination sur l'ensemble du territoire, définit le cadre du dispositif, suit le déploiement et évalue l'ensemble du dispositif.

Un protocole entre l'ARS et le rectorat peut utilement être élaboré.

I- Déroulement de la campagne

Les séances de vaccination se déroulent chaque année entre janvier et juin. La vaccination contre les infections à HPV est répartie sur deux années scolaires consécutives en respectant un délai maximum de 13 mois entre les deux doses. La vaccination contre les infections invasives à MenACWY, qui nécessite une dose unique, peut être réalisée au cours de l'une ou l'autre de ces deux années. La co-administration des deux vaccinations (méningocoques ACWY et HPV) est possible lors d'une même séance de vaccination.

Différentes spécialités commerciales sont recommandées pour la vaccination contre les infections à MenACWY pour les jeunes de 11-14 ans. Seules les spécialités commerciales remboursées par la CNAM peuvent être utilisées dans le cadre de cette campagne. Le choix de la spécialité commerciale est laissé à l'appréciation du responsable médical de l'équipe de vaccination.

Cette campagne représente, par ailleurs, une opportunité d'améliorer la couverture vaccinale des autres vaccinations dans cette tranche d'âge. Ainsi, il peut être proposé également aux familles de réaliser les autres vaccinations de l'enfant et de l'adolescent (rougeole-oreillons-rubéole [ROR], diphtérie-tétanos-poliomyélite [DTP] coqueluche, hépatite B) ou, *a minima*, de signaler, par exemple dans le carnet de santé, les autres vaccinations à mettre à jour le cas échéant. Le rattrapage des autres vaccinations dans cette tranche d'âge est fortement recommandé mais reste une option facultative laissée à l'appréciation de chaque ARS. La co-administration est possible.

1. Autorisation parentale

Les vaccinations contre les infections à HPV et celle contre les infections invasives à MenACWY sont recommandées, et non obligatoires. Dès lors, **l'autorisation des deux parents est indispensable** et doit être recueillie au préalable à l'aide des formulaires en annexes 1 et 2 : le premier concerne les vaccinations contre les infections à HPV et contre les infections invasives à MenACWY et le second porte sur les autres vaccinations. Ces formulaires peuvent être renseignés par voie papier ou dématérialisée.

2. Intervention des équipes mobiles de vaccination dans les collèges

La campagne de vaccination est pilotée par les ARS. Les vaccinations sont réalisées durant le temps scolaire, par les équipes des centres de vaccination et autres structures pouvant réaliser des vaccinations, identifiées par les ARS sur leur territoire. En fonction des besoins, le recours à des vacations de médecins et autres professionnels de santé habilités à prescrire et/ou administrer dans le cadre de cette campagne, notamment libéraux, est possible.

Les équipes de vaccination comprennent un responsable médical qui peut être soit un médecin, soit une sage-femme.

La vaccination réalisée en milieu scolaire dans le cadre de cette campagne peut permettre de compléter le schéma vaccinal des élèves ayant reçu une première dose en dehors de celle-ci.

3. Concours des équipes de l'éducation nationale pour la préparation des séances

Le rectorat fournit à l'ARS la liste des collèges publics et privés sous contrat du territoire, ainsi que le nombre de collégiens scolarisés.

Les établissements scolaires sont sollicités en amont pour :

- Transmettre à tous les parents d'élèves de 6ème un courrier d'information à la fin de l'année scolaire ;
- Transmettre aux élèves de 5ème, dès la rentrée des vacances de la Toussaint, par voie dématérialisée, des flyers d'information, les formulaires d'autorisation parentale et un dépliant fournissant l'information nécessaire à l'acte de vaccination. Ces documents sont transmis en version papier pour les parents ne disposant pas d'un accès internet ou nécessitant un accompagnement particulier ;
- Contribuer à l'organisation de séances de sensibilisation, d'information et d'éducation à la santé des élèves ;
- Recueillir les autorisations des deux parents sous enveloppe cachetée (pour les familles qui n'utilisent pas la voie dématérialisée) et les remettre, en main propre ou par envoi recommandé sans les ouvrir à la structure de santé désignée par l'ARS qui se déplacera dans les collèges ;
- Préparer les locaux pour la vaccination les jours de campagne qui auront été conjointement identifiés.

4. Déroulement de la séance de vaccination

La séance de vaccination est sous la responsabilité médicale de l'équipe de vaccination. Les élèves doivent être munis de leur carnet de santé.

Dans la mesure du possible, un rappel est envoyé la veille de la campagne de vaccination aux parents afin qu'ils pensent à donner le carnet de santé à leurs enfants.
Un rappel est également effectué aux élèves dans les jours précédant la vaccination.

Une photocopie ou une photographie intégrale du carnet dans sa dernière version mise à jour, peut être une alternative à sa présentation le jour de la vaccination. En cas d'impossibilité pour les responsables légaux de présenter le carnet de santé (perte…), ils pourront en attester sur l'autorisation parentale et confirmer la non-réalisation antérieure des vaccinations demandées.

Les modalités de surveillance post-vaccinale (HPV, MenACWY et autres vaccinations éventuelles) sont les suivantes :

- Après **la ou les injection(s), une surveillance de 15 minutes est assurée ;**
- **Les élèves vaccinés sont installés en position allongée ou semi-assise au sol contre le mur, idéalement dans la même salle,** séparés par des paravents ou tout autre dispositif garantissant l'intimité de l'espace de vaccination, ou dans une salle située à proximité immédiate de la zone de vaccination pour permettre à l'équipe mobile de vaccination d'intervenir rapidement en cas de repérage de signes inquiétants par les surveillants ;
- La surveillance post-vaccinale peut être assurée avec l'aide d'un ou plusieurs personnels de l'Éducation nationale dans le respect des responsabilités respectives de l'équipe mobile (surveillance médicale) et de l'équipe éducative du collège.

5. Prise en charge de la vaccination

Conformément au 29° de l'article L. 160-14 du Code de la sécurité sociale, le vaccin contre les infections à HPV et les vaccins contre les infections invasives à MenACWY administrés dans le cadre de cette campagne au collège sont intégralement remboursés par l'Assurance maladie obligatoire.

Les centres de vaccination procèdent aux demandes de remboursement de ces vaccins *via* le téléservice dédié à la campagne de vaccination au collège qui a été déployé par l'Assurance maladie

Les autres vaccins sont pris en charge dans le cadre des procédures habituelles, le ticket modérateur restant à la charge du centre de vaccination.

Les adolescents dont les parents ont donné leur autorisation à la vaccination contre les infections à HPV et/ou à la vaccination contre les infections invasives à MenACWY mais qui ne disposent pas de droits à la sécurité sociale (non affiliés à l'Assurance maladie ou non bénéficiaires de l'Aide médicale d'État) peuvent être vaccinés. Le coût du vaccin est pris en charge en totalité par le Fonds d'intervention régional (FIR).

Le FIR est mobilisé pour financer les surcoûts des structures de vaccination liés à la campagne, notamment le renforcement des personnels dédiés à l'organisation et la coordination, ainsi que la logistique et les transports.

Les professionnels de santé, recrutés pour ces campagnes de vaccination et non habituellement salariés par la structure de vaccination, sont rémunérés par la CNAM, sous forme de vacations conformément aux dispositions de l'article L. 162-38-1 du Code de la sécurité sociale.

6. Traçabilité de la vaccination et suivi des effets indésirables

Toutes les vaccinations (date, lieu, nom du vaccin, numéro de lot) sont tracées dans les carnets de santé ou carnets de vaccination des adolescents, ainsi que dans les registres des centres de vaccination. Les données de vaccination sont conservées, dix ans après la majorité de l'élève. Elles peuvent être également intégrées dans le carnet de vaccination électronique[1] au sein de l'espace numérique en santé « Mon espace santé ». Comme pour toute vaccination, il est demandé aux professionnels vaccinateurs et aux parents de signaler sans délai tout évènement indésirable survenu après cette vaccination sur le portail de signalement des évènements sanitaires indésirables[2].

7. Suivi et monitoring de la campagne de vaccination

Le suivi national de la campagne est effectué par SpF à partir des données de remboursement de vaccins. Il est important de sensibiliser les centres de vaccination sur la nécessité de transmettre de façon régulière et rapide le nombre de vaccins administrés à l'Assurance maladie via le téléservice dédié à la campagne de vaccination au collège, permettant une facturation et un suivi individuels dans le circuit de droit commun.

L'impact de la campagne de vaccination est mesuré par le nombre d'élèves vaccinés tout au long de la campagne et, en septembre suivant la fin de l'année scolaire, par l'estimation des couvertures vaccinales pour la vaccination contre les infections à HPV et pour la vaccination contre les infections invasives à MenACWY.

Au plan régional, les ARS ont accès aux données agrégées sur le sexe et le nombre de doses transmises par les centres de vaccination.

II- La communication nationale et l'information des parents et des élèves

Une campagne nationale de promotion de la vaccination contre les infections à HPV pilotée par l'INCa est diffusée sur différents supports (presse, digital, radio-TV, médias sociaux…) avec un temps fort à la fin de l'année afin de correspondre au calendrier des séances de vaccination.

Un premier courrier d'information conjoint des ministères chargés de la santé et de l'éducation nationale est transmis aux parents d'élèves de 6ème par les établissements scolaires à la fin de l'année scolaire qui précède la campagne (annexe 3). L'INCa met à disposition des établissements scolaires, sous format numérique, des ressources et un kit d'outils d'information visant à faciliter l'adhésion des parents et des jeunes à ces deux vaccinations.
Un document d'information (flyer) sur la vaccination contre les infections invasives à MenACWY développé par SpF (annexe 4) et est intégré au kit d'information.

Des séances d'information des parents et de sensibilisation et d'information des élèves à la vaccination se déroulent au premier trimestre de l'année scolaire (septembre-décembre). Par ailleurs, les élèves sont sensibilisés à la vaccination dès la classe de 6ème, notamment à l'occasion de la visite de dépistage et dans leur 12ème année dans le cadre des visites organisées par les infirmiers de l'Éducation nationale.

[1] Conditions générales d'utilisation – Mon espace santé.
[2] Portail de signalement des évènements sanitaires indésirables.

De plus, les ARS et les rectorats sont invités à mobiliser les acteurs intervenant déjà en milieu scolaire pour participer aux actions de sensibilisation des parents d'élèves et des adolescents sur la thématique de cette campagne. Les enseignants pourront utilement s'appuyer sur l'application e-Bug, ressource pédagogique validée par les deux ministères et qui a montré son efficacité dans la compréhension et l'adhésion des parents et des élèves à ces deux vaccinations. Dans chaque établissement, des actions éducatives sur la vaccination pourront être menées dans le cadre de l'École promotrice de santé.

III- La gestion des données à caractère personnel

Les données collectées par l'intermédiaire du formulaire d'autorisation parentale à la vaccination sont utilisées par les centres de vaccination et les structures de prévention désignés par les ARS afin d'identifier les élèves à vacciner, de s'assurer du respect des conditions de ces deux vaccinations en milieu scolaire (notamment de l'autorisation des titulaires de l'autorité parentale) et d'organiser et de piloter, chacun pour ce qui le concerne, la campagne au niveau local. Ces autorisations parentales sont conservées 18 ans à compter de la date de la vaccination.

Les ARS et les centres de vaccination et structures de prévention sont conjointement responsables de ces traitements de données, nécessaires à leur mission d'intérêt public au sens du paragraphe 1 de l'article 6 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil (Règlement général sur la protection des données -RGPD). Un accord-type de responsabilité conjointe est établi et mis à disposition en annexe 5 afin de fixer les obligations respectives de ces deux catégories de responsables de traitement, conformément à l'article 26 du RGPD.

Dans ce cadre, les établissements scolaires participant à cette campagne de vaccination agissent en qualité de sous-traitant au sens de l'article 28 du RGPD : ils sont uniquement chargés de la collecte, pour le compte des centres de vaccination et structures de prévention et des ARS, des formulaires d'autorisation réalisés sous forme papier et de leur transmission.

Un contrat de sous-traitance est également mis à disposition en annexe 6 afin de fixer les obligations des chefs d'établissement, notamment en matière de confidentialité et d'information des familles et élèves, conformément à l'article 28 du RGPD.

Les ARS peuvent également recourir à d'autres sous-traitants, s'agissant en particulier du recueil par voie dématérialisée des autorisations parentales.

La campagne de vaccination nationale contre les infections à HPV et contre les infections invasives à MenACWY implique enfin la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel pour le suivi de cette campagne, ainsi que des échanges d'informations avec la CNAM aux fins de prise en charge des vaccins administrés.

Vu au titre du CNP par la secrétaire générale,

Sophie LEBRET

Pour la ministre de l’éducation nationale, de l’enseignement supérieur et de la recherche, par délégation :
La directrice générale de l’enseignement scolaire,

Caroline PASCAL

Pour le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, par délégation :
La directrice générale de la santé, par intérim,

Sarah SAUNERON

Annexe 1

AUTORISATION PARENTALE POUR LA VACCINATION

CONTRE LES PAPILLOMAVIRUS HUMAINS (HPV) ET/OU CONTRE LES MÉNINGITES À MÉNINGOCOQUE ACWY

(Des informations sur la séance de vaccination et les vaccins figurent au verso de cette page)

Nom de l'enfant : _____ Prénom de l'enfant : _____

Date de naissance : ____ / ____ / ____ Sexe : □ F □ G
Nom du collège : _____ Commune du collège : _____

	Parent / Responsable légal 1	Parent / Responsable légal 2
Nom - Prénom		
Téléphone portable		
Numéro de sécurité sociale[1]	␣ ␣␣ ␣␣ ␣␣ ␣␣␣ ␣␣␣ ␣␣	␣ ␣␣ ␣␣ ␣␣ ␣␣␣ ␣␣␣ ␣␣
Régime de sécurité sociale	□ CPAM □ MSA □ MGEN □ Autre : ____	□ CPAM □ MSA □ MGEN □ Autre : ____
Ces informations figurent sur l'attestation de droits de l'enfant ou du/des parent(s) auquel(s) il est rattaché. Celle-ci est disponible sur le compte Ameli : https://www.ameli.fr/assure/attestation-droits. Vous pouvez, si vous le souhaitez, joindre cette attestation au formulaire d'autorisation parentale afin de faciliter les démarches.		

Je soussigné(e), _____

☐ autorise le centre de vaccination à vacciner **contre les infections HPV** l'enfant ci-dessus désigné.

☐ autorise le centre de vaccination à vacciner **contre les méningites à méningocoque ACWY** l'enfant ci-dessus désigné.

La vaccination contre les HPV nécessite 2 doses espacées entre 5 et 13 mois, lorsqu'elle est réalisée entre 11 et 14 ans. Celle contre les méningocoques ACWY nécessite une seule dose. La spécialité vaccinale est choisie par l'équipe médicale.

☐ M'engage à fournir le carnet de santé à mon enfant le jour de la vaccination, sans quoi la vaccination ne pourra pas être réalisée.

☐ Atteste ne pas être en capacité de présenter le carnet de santé (perte…) et ne pas avoir fait vacciner mon enfant préalablement pour les vaccinations demandées.

☐ n'autorise pas le centre de vaccination à vacciner **contre les infections HPV** l'enfant ci-dessus désigné.

Si l'enfant a déjà bénéficié d'une vaccination contre les HPV (nom du vaccin : Gardasil9®), merci de préciser la ou les dates :

Date de la Dose 1 ____ / ____ / ____ Date de la Dose 2 ____ / ____ / ___

☐ n'autorise pas le centre de vaccination à vacciner **contre les méningites à méningocoque ACWY** l'enfant ci-dessus désigné.

Si l'enfant a déjà bénéficié d'une vaccination contre les méningites à méningocoque ACWY (nom des vaccins : Nimenrix, MenQuadfi, Menvéo), merci de préciser la date : Date de la Dose __ / ____ / ____

Date : ____ / ____ / 20___
En cas de signature électronique, le parent/responsable légal signataire, déclare sur l'honneur que l'autre parent/responsable légal a donné son autorisation. En cas de signature sur papier, les deux parents /responsables légaux doivent signer.
Signature Parent/Responsable légal 1 : Signature Parent/Responsable légal 2 :

À compléter en cas de signature d'un seul responsable légal[2] :
☐ Je déclare être le seul responsable légal de l'enfant ci-dessus désigné.
☐ Je déclare sur l'honneur que le second responsable légal de l'enfant : Monsieur, Madame _____, est matériellement empêché de signer le présent formulaire mais a donné son autorisation pour la vaccination contre les HPV et /ou contre les méningocoques ACWY[2]
Date : ____ / ____ / 20___
Signature du seul Parent/Responsable légal :

[1] *Le cas échéant, indiquer le numéro Aide médicale de l'État (numéro de sécurité sociale temporaire).*

[2] *La vaccination des mineurs nécessite l'autorisation des deux titulaires de l'autorité parentale. Ainsi, en cas de signature d'un seul parent pour cause d'impossibilité matérielle de signer pour l'autre parent, le signataire s'engage sur l'honneur à ce que la personne co-titulaire de l'autorité parentale ait donné son autorisation. Toute déclaration ou information qui s'avèrerait inexacte ou falsifiée, engage sa seule responsabilité et pourra être punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (article 441-7 du code pénal).*

INFORMATIONS SUR LE VACCIN CONTRE LES INFECTIONS A HPV ET CONTRE LES MÉNINGITES ACWY

Le vaccin contre les infections à papillomavirus (HPV) avec lequel votre enfant sera vacciné est sûr et efficace. La vaccination contre les infections à HPV est recommandée pour toutes les jeunes filles et pour tous les jeunes garçons âgés de 11 à 14 ans révolus. En protégeant nos adolescents dès maintenant, nous pouvons les aider à réduire considérablement leur risque de développer des cancers liés au HPV plus tard dans leur vie. En effet, des études ont montré que la vaccination contre le HPV peut réduire le risque de développer des infections à HPV de manière significative, jusqu'à 90 %, ce qui permet de réduire aussi de manière significative le risque de développer des lésions précancéreuses et des cancers associés.

La vaccination contre les infections invasives à méningocoques ACWY est recommandée chez tous les jeunes âgés de 11 à 14 ans. Les méningites sont des infections transmissibles graves qui touchent particulièrement les adolescents et les jeunes adultes. Elles peuvent conduire au décès ou laisser des séquelles importantes. La vaccination contre les méningocoques ACWY avec une dose unique de vaccin permet une protection efficace et prolongée. Comme pour tous les vaccins, quelques effets secondaires sont possibles et bénins pour la grande majorité.

Vous trouverez plus d'information sur le vaccin sur le site de l'Agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé : www.ansm.sante.fr ou en scannant le *QR code ci-dessous.*

DÉROULEMENT DE LA SÉANCE DE VACCINATION

Avant la séance de vaccination, l'équipe médicale s'entretiendra avec votre enfant et vérifiera son carnet de santé. Votre enfant bénéficiera, ensuite, de l'injection d'une dose de vaccin contre les HPV et/ou une dose de vaccin contre les méningocoques ACWY dans un espace confidentiel. Il est possible d'administrer ces deux vaccins lors d'une même séance.

Après la ou les injections, il peut se produire des évanouissements, parfois accompagnés de tremblements ou raideurs et pouvant être accompagnés de chutes. Bien que les cas d'évanouissement soient peu fréquents, votre enfant restera en observation, sous la surveillance de l'équipe médicale, durant les 15 minutes suivant l'injection du ou des vaccins.

MENTIONS D'INFORMATION INFORMATIQUES ET LIBERTÉS

La présente campagne de vaccination implique la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel.

En particulier, les formulaires d'autorisation à la vaccination seront utilisés, par les structures et centres de vaccination mobilisés par les ARS, aux fins d'organisation de la campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains et du rattrapage éventuel des autres vaccinations. Ces traitements sont mis en œuvre sous la responsabilité conjointe de l'ARS compétente et du centre de vaccination ou de la structure de prévention désignés par l'ARS réalisant la vaccination de votre enfant.

L'établissement scolaire de votre enfant est uniquement chargé de collecter, pour le compte de ces responsables de traitement, la présente autorisation complétée par vos soins qu'il transmet ensuite au centre ou à la structure de vaccination. Cette transmission est réalisée sous enveloppe cachetée et les établissements n'ont donc pas connaissance des informations qui y figurent.

Sont uniquement destinataires des données collectées les personnels habilités au sein des structures de santé désignées par l'ARS sur leur territoire. Elles pourront être conservées par ces entités à des fins d'éventuelles recherches en responsabilité, pendant 18 ans à compter de l'acte de vaccination.

Les droits d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition, prévus par les articles 15, 16, 18 et 21 du RGPD, s'agissant du traitement relatif aux formulaires d'autorisation s'exercent auprès du chef d'établissement qui transmet sans délai et par tout moyen, les demandes d'exercice des droits des personnes au centre ou à la structure de vaccination territorialement compétent.

Par ailleurs, ces formulaires seront utilisés, après l'acte de vaccination effectué au sein de l'établissement, par ces mêmes centres et structures de vaccination, afin d'adresser à l'Assurance maladie les éléments nécessaires à la prise en charge de ces vaccins.

Des informations complémentaires sur ces traitements sont mises à votre disposition sur le site internet du ministère chargé de la santé et des ARS.

Annexe 2

AUTORISATION PARENTALE COMPLÉMENTAIRE POUR LES VACCINATIONS CONTRE LA DIPHTÉRIE, LE TÉTANOS, LA POLIO, LA COQUELUCHE et/ou LA ROUGEOLE, LES OREILLONS ET LA RUBÉOLE et/ou L'HÉPATITE B

(Information sur les vaccins et sur la séance de vaccination au verso de cette page)

Nom : _____ Prénom : _____

Date de naissance de l'enfant : _____ / _____ / ____ Sexe : □ F □ G
Code postal de résidence : ⌴ ⌴⌴
Nom du collège : _____ Commune du collège :

	Parent / Responsable légal 1	Parent / Responsable légal 2
Nom - Prénom		
Téléphone portable		
Numéro de sécurité sociale[1]	⌴ ⌴⌴ ⌴⌴ ⌴⌴ ⌴⌴⌴ ⌴⌴⌴ ⌴⌴	⌴ ⌴⌴ ⌴⌴ ⌴⌴ ⌴⌴⌴ ⌴⌴⌴ ⌴⌴
Régime de sécurité sociale	□ CPAM □ MSA □ MGEN □ Autre : _____	□ CPAM □ MSA □ MGEN □ Autre : _____
Ces informations figurent sur l'attestation de droits de l'enfant ou du/des parent(s) auquel(s) il est rattaché. Celle-ci est disponible sur le compte Ameli : https://www.ameli.fr/assure/attestation-droits. Vous pouvez, si vous le souhaitez, joindre cette attestation au formulaire d'autorisation parentale afin de faciliter les démarches.		

Je soussigné(e), _____

☐ Autorise le centre de vaccination à vacciner, si nécessaire, l'enfant ci-dessus désigné pour la ou les vaccinations recommandées listées ci-dessous (merci de cocher oui ou non pour toutes les vaccinations listées ci-dessous) :

Vaccin contre la Diphtérie, le Tétanos, la Polio, et la Coqueluche ---------- Oui ☐ Non ☐
Vaccin contre la Rougeole, les Oreillons, et la Rubéole ---------- Oui ☐ Non ☐
Vaccin contre l'Hépatite B ---------- Oui ☐ Non ☐

À noter que plusieurs vaccins peuvent être administrés aux enfants au cours d'une même séance. La spécialité vaccinale est choisie par l'équipe médicale.

☐ M'engage à fournir le carnet de santé à mon enfant le jour de la vaccination, sans quoi la vaccination ne pourra pas être réalisée.

☐ Atteste ne pas être en capacité de présenter le carnet de santé (perte…) et ne pas avoir fait vacciner mon enfant préalablement pour les vaccinations demandées (cochées « Oui » ci-dessus).

☐ N'autorise pas le centre de vaccination à vacciner l'enfant ci-dessus désigné pour le ou les vaccinations recommandées pour mon enfant.

Date : _____ / _____ / 20__
En cas de signature électronique, le parent/responsable légal signataire, déclare sur l'honneur que l'autre parent/responsable légal a donné son autorisation. En cas de signature sur papier, les deux parents /responsables légaux doivent signer.

Signature Parent/Responsable légal 1 : Signature Parent/Responsable légal 2 :

À compléter en cas de signature d'un seul responsable légal[2] :

☐ Je déclare être le seul responsable légal de l'enfant ci-dessus désigné.
☐ Je déclare sur l'honneur que le second responsable légal de l'enfant : Monsieur, Madame _____, est matériellement empêché de signer le présent formulaire mais a donné son autorisation pour les vaccins cochés ci-dessus.

Date : _____ / _____ / ____ Signature du seul parent/responsable légal 1 :

_____

[1] *Le cas échéant, indiquer le numéro Aide médicale de l'État (numéro de sécurité sociale temporaire).*
[2] *La vaccination des mineurs nécessite l'autorisation des deux titulaires de l'autorité parentale. Ainsi, en cas de signature d'un seul parent pour cause d'impossibilité matérielle de signer pour l'autre parent, le signataire s'engage sur l'honneur à ce que la personne co-titulaire de l'autorité parentale ait donné son autorisation. Toute déclaration ou information qui s'avèrerait inexacte ou falsifiée, engage sa seule responsabilité et pourra être punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (article 441-7 du code pénal).*

INFORMATIONS SUR LES VACCINS

Les vaccins avec lesquels votre enfant sera vacciné sont sûrs, efficaces et recommandés par les autorités sanitaires. Les vaccins peuvent provoquer certains effets secondaires et bénins pour la grande majorité.

Vous trouverez plus d'information sur les vaccins sur le site de l'Agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé : www.ansm.sante.fr ou en scannant le QR code ci-dessous

DÉROULEMENT DE LA SÉANCE DE VACCINATION

Avant la séance de vaccination, l'équipe médicale s'entretiendra avec votre enfant et vérifiera son carnet de santé ou de vaccination. Votre enfant bénéficiera, ensuite, d'une injection du ou des vaccins pour lesquels il n'est pas à jour, dans un espace confidentiel. Après l'injection, un malaise ou évanouissement, lié à une inquiétude ou une anxiété sur cette vaccination, peut s'observer. Aussi, bien que les cas de malaises ou d'évanouissements soient peu fréquents, votre enfant restera en observation, sous la surveillance de l'équipe médicale, durant les 15 minutes suivant l'injection du ou des vaccins.

MENTIONS D'INFORMATION INFORMATIQUE ET LIBERTÉ

La présente campagne de vaccination implique la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel.
En particulier, les formulaires d'autorisation à la vaccination seront utilisés, par les structures et centres de vaccination mobilisés par les ARS, aux fins d'organisation de la campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains et du rattrapage éventuel des autres vaccinations. Ces traitements sont mis en œuvre sous la responsabilité conjointe de l'ARS compétente et du centre de vaccination ou de la structure de prévention désignés par l'ARS réalisant la vaccination de votre enfant.
L'établissement scolaire de votre enfant est uniquement chargé de collecter, pour le compte de ces responsables de traitement, la présente autorisation complétée par vos soins qu'il transmet ensuite au centre ou à la structure de vaccination. Cette transmission est réalisée sous enveloppe cachetée et les établissements n'ont donc pas connaissance des informations qui y figurent.
Sont uniquement destinataires des données collectées les personnels habilités au sein des structures de santé désignées par l'ARS sur leur territoire. Elles pourront être conservées par ces entités à des fins d'éventuelles recherches en responsabilité, pendant 18 ans à compter de l'acte de vaccination.
Les droits d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition, prévus par les articles 15, 16, 18 et 21 du RGPD, s'agissant du traitement relatif aux formulaires d'autorisation s'exercent auprès du chef d'établissement qui transmet sans délai et par tout moyen, les demandes d'exercice des droits des personnes au centre ou à la structure de vaccination territorialement compétent.
Par ailleurs, ces formulaires seront utilisés, après l'acte de vaccination effectué au sein de l'établissement, par ces mêmes centres et structures de vaccination, afin d'adresser à l'Assurance maladie les éléments nécessaires à la prise en charge de ces vaccins.
Des informations complémentaires sur ces traitements sont mises à votre disposition sur le site internet du ministère chargé de la santé et des ARS.

GOUVERNEMENT
Liberté
Égalité
Fraternité

CAMPAGNE NATIONALE DE VACCINATION CONTRE LES INFECTIONS A PAPILLOMAVIRUS HUMAINS ET CONTRE LES INFECTIONS INVASIVES A MENINGOCOQUE ACWY EN MILIEU SCOLAIRE

Les infections à papillomavirus humains (HPV) sont très fréquentes et hautement transmissibles. On estime ainsi que 80 % de la population a été en contact avec ces virus. La vaccination contre les infections à HPV prévient jusqu'à 90 % des infections, responsables des lésions précancéreuses et/ou des cancers du col de l'utérus et d'autres cancers, notamment celui de la gorge. Elle est recommandée depuis plusieurs années chez les filles et les garçons âgés de 11 à 14 ans afin de réduire voire éliminer les cancers induits par ces infections.

Les infections invasives à méningocoque (méningites) ACWY sont des infections graves pouvant laisser des séquelles et sont parfois mortelles. On recense, 500 à 600 cas d'infection en France chaque année et 60 décès/an soit 10 %. Elles touchent particulièrement les adolescents et les jeunes adultes. On observe, en France, une augmentation importante de ces infections depuis quelques années. La vaccination est recommandée chez les jeunes de 11 à 14 ans. Elle induit une protection efficace et prolongée contre ces méningites.

Depuis l'année scolaire 2023-2024, une campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) au collège a été initiée par les ministères en charge de la santé et de l'éducation. Cette campagne de vaccination au collège a permis de vacciner près de 200 000 élèves. Reconduite durant l'année scolaire 2024-2025, elle a permis de vacciner près de 70 000 collégiens durant le premier semestre.

Cette campagne de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) est reconduite pour l'année scolaire 2025-2026 afin d'améliorer encore le nombre d'adolescents vaccinés. Par ailleurs, au regard de l'augmentation récente des infections invasives à méningocoque ACWY et de leur potentielle gravité, la vaccination contre ces infections sera également proposée.

Le schéma vaccinal pour la vaccination contre les HPV est de deux doses espacées au minimum de 5 mois et dans un délai maximum de 13 mois. La vaccination contre les infections invasives à méningocoque ACWY comporte une seule dose. Les deux vaccinations peuvent être administrées lors d'une même séance de vaccination.

Les vaccinations contre les infections à papillomavirus humains (HPV) et contre les infections invasives à méningocoques ACWY seront proposées à tous les élèves entrant en classe de 5ème en cette rentrée scolaire ainsi qu'aux élèves de 4ème dans certains territoires, selon l'organisation retenue pour l'administration de la deuxième dose de vaccin contre les HPV. Les élèves ayant déjà reçu une première dose en ville, pourront se faire vacciner au collège pour la deuxième dose de vaccin contre les HPV.

Ces vaccinations, sont sûres et efficaces. Comme pour tous les vaccins, quelques effets secondaires sont possibles et bénins pour la grande majorité.
Elles sont volontaires et totalement gratuites. Elles seront réalisées par des équipes mobiles issues notamment des centres de vaccination et composées de personnels qualifiés et équipés pour la vaccination des adolescents.

L'accord écrit des deux parents sera demandé. Vous recevrez, à la rentrée, un formulaire d'autorisation parentale à signer et à retourner de manière confidentielle par voie papier ou dématérialisée. Le jour de la séance de vaccination, les enfants, dont les parents auront autorisé la vaccination, **devront être munis de leur carnet de santé.** Une photocopie ou une photographie du carnet dans son intégralité et dans sa dernière mise à jour pourra être une alternative à sa présentation le jour de la vaccination. En cas d'impossibilité de présenter le carnet de santé (perte…), vous pourrez en attester sur le formulaire d'autorisation parentale et confirmer la non-réalisation antérieure des vaccinations demandées.

Le traitement de vos données est nécessaire à la gestion de votre demande et entre dans le cadre des missions confiées aux ministères chargés des affaires sociales.
Conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD), vous pouvez exercer vos droits à l'adresse ddc-rgpd-cab@social.gouv.fr ou par voie postale.
Pour en savoir plus : Données personnelles et cookies - Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles

Des séances d'informations seront organisées, à la rentrée, pour les parents et les élèves de 5ème. Les professionnels de santé de l'Éducation nationale (infirmier et médecin de l'éducation nationale) pourront également répondre à vos questions.

La vaccination peut également être réalisée par votre médecin traitant ou un autre professionnel de santé en libéral si vous le souhaitez. Dans ce cas, le vaccin sera pris en charge à 65 % par l'Assurance maladie obligatoire et à 35 % si votre enfant est affilié à une complémentaire santé.

N'hésitez pas à vous renseigner auprès de votre médecin traitant, auprès de l'infirmier ou le médecin du collège de votre enfant, sur ces vaccinations, les bénéfices attendus, les contre-indications et les effets indésirables identifiés. Vous pouvez également trouver ces informations sur les différents sites internet suivant :

- Le site de **l'Institut national du cancer** (ou e-cancer.fr) :

- Le site de **l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé** (ansm.sante.fr) :

- Le site de **Santé publique France** (vaccination-info-service.fr) :

- Le site de ressources pédagogiques élaboré en collaboration avec les ministères en charge de la santé et de l'éducation nationale : **e-Bug :**

Une question, un conseil ? Parlez-en à un professionnel de santé.

Des vaccins efficaces

Les données des pays qui vaccinent contre les infections invasives à méningocoque A, C, W, Y confirment l'efficacité élevée de ces vaccins.

Des vaccins nécessaires

Ils protègent les adolescents des méningites et septicémies dues aux méningocoques A, C, W, Y et évitent les complications de ces maladies qui peuvent être très graves.

En empêchant que les adolescents vaccinés soient infectés et puissent contaminer d'autres personnes, la vaccination protège non seulement l'adolescent vacciné mais également son entourage.

Des vaccins simples

Une seule injection suffit pour protéger les adolescents jusqu'à l'âge adulte. Ils peuvent être administrés en même temps que les autres vaccins de l'adolescence.

Des vaccins sans danger

Les réactions sont peu fréquentes et sans gravité.

Des vaccins remboursés

L'Assurance Maladie rembourse le vaccin à 65 %, et les mutuelles le complément. La vaccination peut être réalisée gratuitement dans certains centres de santé ou de vaccination et au collège.

VACCINATION INFO SERVICE.FR

Le site de référence qui répond à vos questions

DT07-505-25DE - État des connaissances : Juin 2025 – © GettyImages – AUSTRALIE - R.C.S. Paris B 378 899 363.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Santé publique France

Méningites et septicémies à méningocoque

Les 5 bonnes raisons de se faire vacciner

Vaccination des 11-14 ans

Une augmentation importante des cas d'infections invasives à méningocoque (méningites et septicémies) est observée depuis 2023, en particulier liée aux méningocoques de type W et Y.
Devant la gravité potentielle de ces infections, la vaccination est recommandée pour tous les adolescents de 11 à 14 ans.

En France, environ 500 à 600 personnes sont touchées chaque année par une infection invasive à méningocoque.

Qu'est-ce qu'une infection invasive à méningocoque ?

- C'est une maladie très grave comme une méningite ou une septicémie qui peut être mortelle ou laisser des séquelles importantes (surdité, retard mental, amputation d'un membre…).
- Elle est provoquée par une bactérie, le méningocoque dont plusieurs types existent : A, B, C, W et Y. En France les méningocoques les plus courants sont ceux de type B, W et Y.
- Les méningocoques sont des bactéries présentes dans la gorge et le nez de nombreuses personnes sans provoquer de maladie. Ces bactéries peuvent se transmettre par des contacts proches, prolongés ou répétés avec une personne infectée.
- En plus des nourrissons pour qui la vaccination est obligatoire, les adolescents et les jeunes adultes sont particulièrement touchés.
- Des vaccins contre les méningocoques A, C, W, Y, qui sont sûrs et efficaces, sont maintenant disponibles.

À qui s'adresse la vaccination ?

La vaccination contre les méningocoques A,C,W,Y est recommandée pour les adolescents entre 11 et 14 ans, quels que soient les vaccins contre les méningocoques reçus auparavant. La vaccination est aussi recommandée en rattrapage au-delà de 14 ans, jusqu'à l'âge de 24 ans.

Une seule injection protège les adolescents pendant au moins 5 à 10 ans. Le vaccin peut être administré en même temps que les autres vaccins de l'adolescent : rappel diphtérie-tétanos-coqueluche-poliomyélite et vaccin contre les papillomavirus (HPV).

Quels sont les vaccins disponibles ?

Trois vaccins peuvent être utilisés chez l'adolescent : les vaccins Nimenrix®, Menquadfi® et Menveo®.

Quels sont les effets secondaires ?

- Ces vaccins peuvent entrainer une réaction au point d'injection (douleur, rougeur, gonflement) et des symptômes comme de la fièvre, une irritabilité ou un mal de tête. Ces effets sont sans gravité et passagers.
- Comme pour tous les vaccins, des réactions allergiques graves sont très rares mais possibles.

Combien coûte le vaccin ?

Les vaccins contre les méningocoques A, C, W, Y sont pris en charge à 65 % par l'Assurance Maladie. Le complément est remboursé par les mutuelles. Les bénéficiaires de la CSS et de l'AME n'ont rien à payer.

Où se faire vacciner ?

- Au collège.
- Chez les médecins généralistes, les pédiatres, les sages-femmes, les infirmiers, en pharmacie ou en centre de vaccination.

A partir de la rentrée scolaire 2025, le vaccin contre les méningocoques A, C, W, Y est proposé gratuitement au collège en même temps que le vaccin contre les HPV.

Annexe 5

Convention relative à la responsabilité conjointe du traitement des données à caractère personnel issues des formulaires d'autorisation parentale à la vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV), contre les infections invasives à méningocoque ACWY (MenACWY) à d'autres vaccinations réalisées, dans le cadre des campagnes nationales de vaccination dans les collèges

Entre les soussignés :

L'Agence régionale de santé de XXX, représentée par Monsieur/Madame XXXX, en sa qualité de [préciser],

Ci-après dénommée « **l'ARS** »,

D'une part,

Et,

[dénomination de la structure], représenté(e) par Monsieur/Madame XXXXX, en sa qualité de [préciser],

Ci-après dénommée « **la structure habilitée à vacciner** »,

D'autre part,

Ci-après individuellement dénommé(e)s « **une Partie** » ou ensemble « **les Parties** ».

PRÉAMBULE

Les infections à papillomavirus humains (HPV) sont très fréquentes et hautement transmissibles, essentiellement lors des contacts sexuels. En effet, 80 % de la population a été en contact avec ces virus. Dans la plupart des cas asymptomatiques, ces infections sont à l'origine de lésions précancéreuses et/ou de cancers du col de l'utérus, de la vulve, du vagin et de l'anus. La vaccination contre les infections à papillomavirus humains HPV prévient jusqu'à 90 % des infections HPV à l'origine de ces lésions précancéreuses et/ou de ces cancers.

La vaccination contre les HPV, recommandée pour les filles en 2007 et pour les garçons en 2021, en milieu scolaire est un des leviers les plus efficaces pour augmenter la couverture vaccinale. Afin d'améliorer la couverture vaccinale chez les filles et les garçons et à la suite de l'annonce du président de la République du 28 février 2023, une campagne nationale de vaccination contre les HPV en milieu scolaire est déployée annuellement en France depuis la rentrée scolaire 2023-2024.

Depuis, dans un avis en date du 7 mars 2024, la Haute Autorité de santé a recommandé la vaccination contre les infections invasives à méningocoque ACWY chez tous les adolescents selon un schéma à une dose administrée entre 11 et 14 ans, indépendamment de leur statut vaccinal. Dans ces conditions, la campagne nationale est étendue à cette vaccination.

Une instruction interministérielle relative à l'organisation de cette campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains a été publiée le XX/XX/20XX (A actualiser en fonction de la publication de la nouvelle instruction) qui fixe les grandes lignes organisationnelles et les modalités de suivi de cette campagne de vaccination dans tous les collèges publics relevant du Ministère chargé de l'Éducation nationale et dans tous les collèges privés volontaires pour accueillir cette campagne. La mise en œuvre de cette campagne de vaccination implique la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel, et notamment des données collectées par l'intermédiaire du formulaire d'autorisation parentale à la vaccination. Ces données sont traitées aux fins d'identifier les élèves à vacciner dans les établissements scolaires, de s'assurer du respect des conditions de cette vaccination et d'organiser et de piloter cette campagne au niveau régional. Conformément aux missions légales des ARS et des centres de vaccination et structures habilitées à vacciner désignés par les ARS, le traitement de ces données est mis en œuvre sous la responsabilité conjointe de chaque ARS et de chaque structure habilitée à vacciner concernées.

Conformément aux dispositions de l'article 26 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD), un accord doit définir les obligations respectives des responsables conjoints aux fins d'assurer le respect des exigences du RGPD, notamment en ce qui concerne l'information et l'exercice des droits des personnes concernées.

À ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1. Objet

La présente convention a pour objet de fixer les obligations respectives des parties à l'égard des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre des campagnes nationales de vaccination contre les HPV et les infections invasives à méningocoque ACWY et dont elles sont conjointement responsables.

Article 2. Caractéristiques des traitements faisant l'objet de la présente convention

Les traitements de données à caractère personnel dont les Parties sont conjointement responsables portent sur les données issues des formulaires d'autorisation parentale à la vaccination, dont le modèle figure en annexe à l'instruction interministérielle n°. (À actualiser selon la date de publication de la nouvelle instruction). Sont concernées les données suivantes :

- Les données d'identité de l'enfant (nom et prénom, date de naissance et sexe) ;
- Les données d'identité et de contact des parents ou responsables légaux (nom et prénom, numéro de sécurité sociale auquel est rattaché l'enfant, code postal de résidence, numéro de téléphone portable) ainsi que des données relatives à leur situation administrative (régime de sécurité sociale et bénéfice ou non d'une complémentaire santé) ;
- L'autorisation à la vaccination contre les HPV, les infections invasives à méningocoque ACWY et à d'autres vaccinations (obligatoires) ainsi que, en cas de signature par un seul responsable légal de ces autorisations, une déclaration quant à une responsabilité légale unique ou à l'autorisation donnée par le second responsable légal de l'enfant ;
- Les données relatives à la vaccination souhaitée, contre les HPV, les infections invasives à méningocoque ACWY ou les autres pathologies mentionnées dans le formulaire d'autorisation complémentaire.

En cas de recueil de formulaires dématérialisés, sont également susceptibles d'être collectées les données relatives à la traçabilité des accès des parents ou responsables légaux au système informatique permettant cette collecte.

Les finalités des traitements faisant l'objet de la présente convention sont d'identifier les élèves à vacciner dans les établissements scolaires, de s'assurer du respect des conditions de ces vaccinations et d'organiser et de piloter la campagne de vaccination au niveau régional. Conformément aux missions légales des ARS, en charge de la prévention et de la promotion de la santé sur leur territoire (articles L. 1431-1 et suivants du Code de la santé publique), et des centres de vaccination et autres structures habilitées par les ARS à la vaccination (articles L. 3111-11 et D. 3111-22 du même code), les traitements de ces données sont mis en œuvre, sur le fondement du e) du 1 de l'article 6 du RGPD (mission d'intérêt public), sous la responsabilité conjointe de chaque ARS et de chaque structure habilitée à vacciner concernées.

La présente convention porte sur tout traitement de données répondant aux caractéristiques mentionnées ci-dessus, qu'il soit mis en œuvre dans le cadre de la campagne nationale de vaccination organisée dans les collèges en 2025-2026 ou dans le cadre de toute autre campagne nationale de vaccination organisée ultérieurement dans les mêmes conditions.

La présente convention ne porte pas sur les autres traitements de données à caractère personnel susceptibles d'être mis en œuvre dans le cadre de telles campagnes de vaccination. En particulier, elle ne porte pas sur les transmissions de données aux organismes d'assurance-maladie aux fins de prise en charge financière des vaccins administrés ni sur les traitements de données mis en œuvre par l'Agence nationale de santé publique (Santé publique France) dans le cadre de ses missions de veille sanitaire et de surveillance épidémiologique.

Article 3. Entrée en vigueur et durée

La présente convention prend effet au jour de sa signature par les Parties.

Elle demeure en vigueur pour toute la durée de mise en œuvre des traitements de données définis à l'article 2 par les deux responsables conjoints.

Article 4. Obligations des Parties

a) Obligations générales

Un comité de pilotage régional associant l'ensemble des acteurs de la campagne de vaccination (structures habilitées à vacciner, représentants de l'Éducation nationale, professionnels de santé, etc.) est mis en place à l'initiative de l'ARS et est chargé de coordonner le projet sur le territoire, de définir le cadre du dispositif, de suivre le déploiement et de piloter, coordonner et évaluer globalement la campagne de vaccination.

L'ARS désigne à la structure habilitée à vacciner les collèges dans lesquels celle-ci doit se déplacer pour réaliser les vaccinations. La structure habilitée à vacciner prend contact avec chaque établissement concerné aux fins d'organiser les séances de vaccination.

Les établissements scolaires peuvent être chargés, directement ou par le rectorat, de la collecte, pour le compte des Parties, de l'ensemble des données des traitements concernés par la présente convention. L'ARS peut également mettre à disposition de la structure habilitée à vacciner un système informatique lui permettant de recevoir directement, par voie dématérialisée et sécurisée, les formulaires complétés.

En tout état de cause, des formulaires vierges sont distribués par les établissements scolaires aux élèves concernés. En cas de collecte par l'établissement de l'intégralité des formulaires en cause, ceux-ci sont remis, après avoir été complétés par les parents ou responsables légaux, sous enveloppe cachetée au chef de l'établissement, chargé de les transmettre à la structure habilitée à vacciner. En cas de possibilité de collecte dématérialisée des formulaires, l'établissement scolaire est également chargé de la collecte et de la transmission, dans les mêmes conditions, à la structure habilitée à vacciner des formulaires papier susceptibles d'être remis par les parents ou responsables légaux, notamment ceux en situation de difficulté à l'égard du numérique.

La structure habilitée à vacciner identifie, sur la base des formulaires adressés par voie papier ou dématérialisée, les élèves à vacciner dans chaque établissement, s'assure du respect des conditions de ces vaccinations et procède aux actes de vaccination. Elle conserve l'ensemble des formulaires recueillis. Elle rend compte de ses actions à l'ARS.

b) Obligations relatives à la protection des données à caractère personnel

L'ARS est autorisée à conventionner seule, pour le compte des deux Parties, avec les sous-traitants, au sens de l'article 28 du RGPD, chargés de la collecte, au sein des établissements privés et publics, des formulaires papier qui font l'objet des traitements concernés par la présente convention. En ce qui concerne les collèges publics, la convention de sous-traitance du recueil des formulaires papier peut être signée avec le rectorat territorialement compétent.

L'ARS est également autorisée à contracter seule, pour le compte des deux Parties, avec les sous-traitants, au sens de l'article 28 du RGPD, mettant à disposition un système informatique permettant la collecte des formulaires dématérialisés. Un tel système informatique doit faire l'objet de mesures fortes de sécurité, notamment en matière de confidentialité des transmissions, de sécurité de l'hébergement et d'authentification des accès.

Toute autre opération de sous-traitance, au sens de l'article 28 du RGPD, concernant les traitements de données faisant l'objet de la présente convention faire l'objet d'un contrat ou de tout autre acte juridique entre, d'une part, le sous-traitant et, d'autre part, les Parties.

En cas de mise à disposition d'un système informatique permettant la collecte des formulaires dématérialisés et sans préjudice de la convention de sous-traitance signée à cet effet, l'ARS est responsable de la sécurité du traitement, au sens de l'article 32 du RGPD, des données transmises par voie dématérialisée. Sans préjudice des conventions de sous-traitance précitées, la structure habilitée à vacciner est responsable de la sécurité des traitements de données, au sens de l'article 32 du RGPD, concernés par la présente convention à compter de la réception, par voie papier ou dématérialisée, des formulaires.

Il appartient à la structure habilitée à vacciner d'informer sans délai l'ARS de toute violation de données à caractère personnel, au sens de l'article 33 du RGPD, dont elle a connaissance.

Quelle qu'en soit son origine, l'ARS est chargée de notifier toute violation à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et, le cas échéant, aux personnes concernées par la violation, dans les conditions prévues par le RGPD, avec l'aide de la structure habilitée à vacciner.

Les Parties identifient des points de contact et des personnes référentes en leur sein afin de faciliter les échanges nécessaires au respect des dispositions applicables en matière de violation de données.

Seuls les personnels habilités de la structure habilitée à vacciner peuvent prendre connaissance des données issues des formulaires aux fins indiquées à l'article 2 de la présente convention, quel que soit leur mode de collecte. L'ensemble des formulaires remplis (que la vaccination ait été ou non autorisée par les parents ou responsables légaux des enfants) ne peuvent être conservés par la structure habilitée à vacciner, dans des conditions sécurisées et de nature à assurer leur intégrité et leur confidentialité, que pendant une durée maximale de dix-huit (18) ans à compter du déplacement dans l'établissement scolaire dans lequel les vaccinations sont réalisées, à des fins de gestion des contentieux susceptibles de survenir.

En cas de dématérialisation de la collecte des formulaires, ces derniers font l'objet d'un archivage informatique, dans des conditions sécurisées, dès la fin de la campagne de vaccination, sous la responsabilité de la structure habilitée à vacciner.

L'information des personnes est assurée, au moment de la collecte des données, par la présence de mentions d'information sur le formulaire de collecte. L'ARS est chargée d'assurer la conformité de cette information aux dispositions prévues aux articles 12 et 13 du RGPD, par la mise à disposition, sur son site internet, de mentions complémentaires d'information. Ces mentions sont également rendues publiques sur le site internet du ministère chargé de la santé.

La structure habilitée à vacciner est chargée de répondre aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées, dans les conditions prévues aux articles 12 et 15 à 21 du RGPD, le cas échéant avec l'aide de ses sous-traitants. Dans le cas où une personne concernée s'adresse à l'ARS pour exercer ses droits, l'ARS est chargée de transmettre dans les plus brefs délais à la structure habilitée à vacciner la demande.

Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement et dans les meilleurs délais de toute opération de contrôle externe diligentée au sein de leurs locaux ou de ceux de l'un de leurs sous-traitants, dès lors qu'elle porte sur les traitements de données à caractère personnel concernés par la présente convention.

Article 5. Gouvernance et règlement des différends

Les Parties s'engagent à coopérer afin d'assurer le respect des exigences applicables en matière de protection des données à caractère personnel et de la présente convention.

En cas de méconnaissance de ces exigences, elles s'engagent à mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, toutes mesures de nature à restaurer le respect de ces obligations. Elles s'engagent également à coopérer avec la CNIL le cas échéant.

Les Parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans l'exécution de la présente convention. À défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour l'ARS

Pour la structure habilitée à vacciner

Annexe 6

CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE

Entre :

L'Agence régionale de santé de XXX, située au (.) et représentée par (.),

Ci-après dénommée « le Responsable de traitement »

Et

Le Recteur de l'Académie de XXX, (.),

Ci-après dénommé « le Sous-traitant »

Ci-après, le responsable de traitement et le sous-traitant sont dénommés ensemble « les Parties »

Définitions

Les termes et expressions, identifiés au présent contrat par une majuscule, ont la signification indiquée ci-après, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel.

« **Données personnelles** » ou « **Données à caractère personnel** » : désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ; est réputée être une « personne physique identifiée ou identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro de téléphone, une adresse email, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

« **Destinataire** » : toute personne physique ou morale, qu'il s'agisse ou non d'un tiers, qui reçoit la communication des données.

« **Instruction** » : désigne toute instruction écrite ou par saisie de données, reçue par le Sous-traitant de la part du Responsable de traitement en vertu des présentes, et, le cas échéant, des avenants conclus entre le Sous-traitant et le Responsable de traitement et ayant pour objet le traitement de données personnelles.

« Responsable de traitement » : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement.

« **Sous-traitant** » : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données personnelles pour le compte du responsable du traitement.

« **Traitement** » : désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations qui est réalisé sur les données à caractère personnel, de manière automatisée ou non, tels que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, le verrouillage, l'effacement ou la destruction.

« **Violation de données** » : désigne une violation de la sécurité se caractérisant par la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données, de manière accidentelle ou illicite. Il s'agit de tout incident de sécurité, d'origine malveillante ou non et se produisant de manière intentionnelle ou non, ayant comme conséquence de compromettre l'intégrité, la confidentialité ou la disponibilité de données personnelles.

Table des matières

1. Objet et réglementation applicable 4
2. Qualité des parties 4
3. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance 4
4. Obligations du Sous-traitant 5
5. Droit d'information des personnes concernées 6
6. Exercice des droits des personnes 6
7. Notification des violations de données et des incidents de sécurité 6
8. Mesures de sécurité 7
9. Délégués à la protection des données 7
10. Registre des activités de traitement 7
11. Obligations du Responsable de traitement vis-à-vis du Sous-traitant 7
12. Modalités de mise à disposition de données 8
13. Coopération avec les autorités de contrôle 8
14. Durée 8
15. Compétences juridictionnelles 8
16. Signature 8

1. Objet et réglementation applicable

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du Responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel.

2. Qualité des parties

L'Agence régionale de santé agit en qualité de Responsable de traitement.

Le Recteur d'académie agit en qualité de Sous-traitant, sur instructions du Responsable de traitement.

Les Parties reconnaissent avoir pleine connaissance des obligations prévues par la règlementation concernant les données personnelles qui s'appliquent à elles en leur qualité respective de Responsable de traitement et de Sous-traitant.

3. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le Sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du Responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) :

Objet	Recueil de tout ou partie des formulaires d'autorisation des responsables légaux à la vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) et contre infections invasives à méningocoque ACWY et à d'autres vaccinations réalisées, dans le cadre des campagnes nationales de vaccination contre les HPV et contre les infections invasives à méningocoque ACWY, dans les collèges publics et communication des formulaires recueillis à la structure habilitée à vacciner désignée par le Responsable de traitement.
Finalité	Organisation d'une campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains et contre les infections invasives à méningocoque ACWY, et de rattrapage des autres vaccinations au collège.
Durée	La présente convention est en vigueur pour toute la durée de mise en œuvre des campagnes nationales de vaccination contre les HPV et contre les infections invasives à méningocoque ACWY,dans les collèges.
Catégories de personnes concernées	Élèves âgés de 11 à 14 ans scolarisés dans un collège public de l'académie. Responsables légaux.
Type de données à caractère personnel	Données d'identité des enfants : nom, prénom, sexe, date de naissance. Données d'identité et de contact des responsables légaux : nom et prénom, numéro de sécurité sociale auquel est rattaché l'enfant, code postal de résidence, numéro de téléphone portable. Données relatives à la situation administrative des responsables légaux : NIR, bénéfice ou non d'une complémentaire santé. Autorisation à la vaccination contre les HPV et contre les infections invasives à méningocoque ACWY, et à d'autres vaccinations (obligatoires) ainsi que, en cas de signature par un seul responsable légal de ces

	autorisations, une déclaration quant à une responsabilité légale unique ou à l'autorisation donnée par le second responsable légal de l'enfant.
Durée de conservation des données	Les données collectées sous pli cacheté sont conservées par le chef de l'établissement concerné jusqu'à leur transmission à la structure habilitée à vacciner désignée par le Responsable de traitement.
Rôle du sous-traitant	Collecte des données sous pli cacheté et transmission des enveloppes à la structure habilitée à vacciner désignée par le Responsable de traitement.

4. Obligations du Sous-traitant

Le Sous-traitant s'engage à :

a) traiter lesdites données personnelles uniquement sur la base d'instructions du Responsable de traitement et dans la mesure raisonnablement nécessaire ou appropriée pour l'exécution des présentes ;

b) mettre en place des mesures organisationnelles et techniques indiquées par le Responsable de traitement à l'article 8 des présentes ci-après afin d'assurer la protection des données personnelles contre toute destruction accidentelle ou illicite, toute perte fortuite, altération, accès ou divulgation non autorisée ainsi que contre toute forme de traitement illicite ;

c) garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;

d) ne pas effectuer d'études statistiques sur les données personnelles ou de traitement en dehors des demandes du Responsable de traitement ;

e) notifier immédiatement toute modification ou changement pouvant impacter le traitement des données personnelles ;

f) d'informer le Responsable de traitement de toute violation des données personnelles dans les conditions décrites à l'article 7 du présent contrat ;

g) à respecter les droits d'accès, de rectification et d'effacement, le droit à la limitation du traitement et le droit d'opposition.

Le Sous-traitant s'interdit par ailleurs :

h) la consultation, le traitement de données personnelles autres que celles concernées par le présent contrat et ce, même si l'accès à ces données est techniquement possible ;

i) de prendre copie ou de stocker, quelles qu'en soient la forme et la finalité, tout ou partie des données personnelles qui lui ont été transmises ou qu'il a collectées au cours de l'exécution des présentes en dehors de l'exécution des présentes ;

j) de divulguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des données personnelles à des tiers, sauf dans le cadre d'instructions formalisées par un écrit du responsable du traitement.

5. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au Sous-traitant de remettre, par l'intermédiaire des établissements scolaires concernés, aux élèves et/ou à leurs responsables légaux tout ou partie des formulaires avec les mentions d'information qu'ils contiennent.

6. Exercice des droits des personnes

Le Sous-traitant s'engage à assurer la transmission par tous moyens sécurisés, y compris électroniques, à la structure habilitée à vacciner désignée par le Responsable de traitement copie de toute demande d'exercice des droits des personnes concernées, tels que prévus aux articles 15 et suivants du RGPD, qui aurait été adressée à un établissement scolaire.

Il s'engage à ce que de telles demandes soient communiquées dans un délai de cinq (5) jours ouvrés et à ce que l'établissement scolaire concerné coopère avec cette structure pour y répondre.

7. Notification des violations de données et des incidents de sécurité

Un incident de sécurité s'entend comme une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée à des tiers de données personnelles transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

Le Sous-traitant s'engage à notifier dès qu'il en a connaissance, et dans un délai maximum de 24h au Responsable de traitement tout incident entraînant accidentellement ou de manière illicite la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisé à des données personnelles faisant l'objet du traitement.

Cette notification doit préciser :

- la nature et, si elles sont connues, les conséquences probables de l'incident ;
- les mesures déjà prises par le Sous-traitant ou celles qui sont proposées pour y remédier dans la mesure où elles relèvent de sa responsabilité ;
- les personnes auprès desquelles des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- lorsque cela est possible, une estimation du nombre de personnes susceptibles d'être impactées par l'incident.

Dès qu'il est informé d'un incident dont il est à l'origine, le Sous-traitant procède à toutes investigations utiles sur les manquements aux règles de protection afin d'y remédier dans un délai aussi rapide que possible et de faire en sorte d'en diminuer l'impact pour les personnes concernées.

Le Sous-traitant s'engage à informer le Responsable de traitement de ses investigations et ce de manière régulière.

Les Parties s'engagent à collaborer activement pour qu'elles soient en mesure de répondre à leurs obligations réglementaires et contractuelles.

Il revient au Responsable du traitement, de notifier cette violation de données personnelles lorsqu'elle présente un risque pour les droits et libertés des personnes, à la CNIL dans un délai approprié et après en avoir pris connaissance et, dans certains cas, lorsque le risque est élevé, aux personnes concernées.

8. Mesures de sécurité

Le Sous-traitant s'engage à assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles qui lui sont confiées et auxquelles ses personnels ou agents relevant de son autorité pourraient avoir accès dans leur environnement. À ce titre, le Sous-traitant garantit la mise en place des mesures de sécurité organisationnelles ainsi que des mesures de sécurité techniques appropriées pour préserver la sécurité et l'intégrité des données personnelles et les protéger contre toute déformation, altération, destruction fortuite ou illicite, endommagement, perte, divulgation ou accès à des tiers non autorisés.

En particulier, le Sous-traitant s'engage à mettre en place des mesures :

- pour empêcher le transfert des données personnelles à toute personne/entité non autorisée (par exemple, en désignant une personne responsable de transmettre les enveloppes cachetées au centre de vaccination) ;

- de contrôle permettant de s'assurer que les données personnelles sont protégées contre les destructions ou les pertes accidentelles (par ex. : enveloppes cachetées dans une armoire sécurisée).

Par ailleurs, de manière générale, il est formellement interdit au Sous-traitant de faire transiter des données personnelles sans que le canal de communication de celles-ci soit sécurisé.

Le Sous-traitant s'engage à maintenir ces mesures et moyens pour toute la durée du contrat.

9. Délégués à la protection des données

Le Sous-traitant a désigné un délégué à la protection des données conformément à l'article 37 du RGPD. Il s'agit du DPD de son académie dont l'adresse mail de contact est dpd]@ac-XXX.fr.

10. Registre des activités de traitement

Le Sous-traitant s'engage à inscrire sur son registre le présent traitement.

11. Obligations du Responsable de traitement vis-à-vis du Sous-traitant

Le Responsable de traitement s'engage à :

- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Sous-traitant ;

- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du Sous-traitant.

12. Modalités de mise à disposition de données

Le Sous-traitant fournit au Responsable de traitement la liste des collèges publics et privés du territoire ainsi que le nombre de collégiens scolarisés. Les établissements scolaires publics seront alors sollicités pour remettre aux élèves concernés une enveloppe contenant entre autres l'autorisation des responsables légaux et recueillir ces autorisations dûment remplies sous enveloppe cachetée pour les remettre par la suite à la structure habilitée à vacciner désignée par le Responsable de traitement.

13. Coopération avec les autorités de contrôle

En cas de contrôle d'une autorité compétente en relation avec les données personnelles traitées dans le cadre des présentes, les Parties s'engagent à coopérer entre elles et avec l'autorité de contrôle.

14. Durée

Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature et demeure en vigueur pour toute la durée de mise en œuvre des campagnes nationales de vaccination contre les HPV et contre les infections invasives à méningocoque ACWY, dans les collèges.

15. Compétences juridictionnelles

Tout litige qui résulterait de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent contrat, et qui ne trouverait pas de solution amiable, relève de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

16. Signature

Fait à , en deux exemplaires originaux le

Le Responsable de traitement – l'Agence régionale de santé (.)

Le Sous-traitant – le Recteur d'académie (.)